



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-091**

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-10-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau (2 pages)

Page 3

5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Santé et Protection animales (SPA)

- 56-2022-10-03-00001 - Arrêté n°2022-479-IA du 3 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (7 pages)

Page 5

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) / Ressource Humaine

- 56-2022-10-05-00001 - Délégation de signature TH EST MORBIHAN - DDFIP du Morbihan (1 page)

Page 12

5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Charcot de Caudan

- 56-2022-09-12-00003 - décision du 12 septembre 2022 - ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE - Mme Juliette WASTIAUX (2 pages)
- 56-2022-09-16-00003 - décision du 16 septembre 2022 - délégation de signature_Mr Jouan_TAeul - EPSM Charcot CAUDAN (1 page)

Page 13

Page 15



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 octobre 2022
portant modification de l'arrêté du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en CRISE sécheresse
et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

VU l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;

VU l'avis du comité de gestion de la ressource en eau du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Morbihan, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes très inférieurs à la normale, nécessite le maintien en crise sécheresse ;

CONSIDERANT que la durée de la crise génère un impact économique significatif sur certaines branches d'activité dont les stations de lavage ;

CONSIDERANT, eu égard à l'impact économique de certaines restrictions, que le cumul de précipitations observé depuis le 1^{er} septembre permet de reconsidérer certaines restrictions affectant les usages économiques liés aux stations de lavage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la modification

Le tableau de l'article 2 « restrictions d'usage » de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

10	Stations de lavage et carénage	mixte	Interdiction Sauf pour le lavage des véhicules sur une piste sur 2, en utilisant les programmes basiques moins consommateurs en eau
----	--------------------------------	-------	--

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du jour de signature de l'arrêté.

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CGRE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 – Contrôles

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L172-1 du code de

l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^e classe).

Article 6 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le président de Lorient Agglomération,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2022

Le préfet,
Pascal BLOTT



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2022-479-IA DU 3 OCTOBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-478-IA en date du 3 octobre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de Labocea n°221003-088429-01 en date du 3 octobre 2022 mettant en évidence la présence du virus H5 dans une exploitation sur la commune de Saint-Martin-sur-Oust

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2022-4578-IA,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises dans un rayon minimal de 3km autour de l'exploitation infectée.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 et les exploitations commerciales détenant des volailles comprises dans un rayon minimal de 10km autour de l'exploitation infectée.

(Voir carte en annexe 3)

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basse-cours). Les exploitations non commerciales doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales qui n'auraient pas encore procédé à leur déclaration doivent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° **Tous les détenteurs de volailles en zone de protection** font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° **Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire** ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP et au vétérinaire sanitaire par les détenteurs de volailles quelle que soit la nature de leur activité.

4° **Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité** adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

5° **Le nettoyage et la désinfection des véhicules** sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage d'œufs... Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

6° **L'accès aux exploitations** situées dans les communes en annexe 1 et 2 est **limité aux personnes autorisées**. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

8° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

9° **Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit**. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

10° Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées, abattues en abattoir ou sur plate-forme dédiée implantée à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la DDPP peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DDPP, et sous réserve d'un transport direct et dédié.

Les demandes de laissez-passer sont à déposer sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ddpp56-influenza-aviaire-demande-de-lps>

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé aussi près que possible de l'élevage et de préférence dans la zone réglementée de l'exploitation d'origine, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la DDPP ;
- volailles issues d'exploitations situées en zone de surveillance possédant un site d'abattage contigu non agréé ou agréé (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve de l'application d'un protocole validé par la DDPP.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat est délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles hors dindes et palmipèdes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes et les dindes issues de la zone réglementée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les sorties d'oisillons d'un jour d'un couvoir situé en zone de protection ou en zone de surveillance vers une exploitation désignée peuvent être autorisées sous réserve de l'application du protocole de biosécurité renforcé défini par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.

L'exploitation de destination est placée sous surveillance conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de protection sont stockés dans la zone de protection ou détruits conformément au règlement (CE)1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage désigné sous réserve d'une surveillance des cheptels reproducteurs dont les conditions sont fixées par la direction départementale de la protection des populations et de l'application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.

Les œufs à couvrir produits à l'intérieur de la zone de surveillance sont stockés dans la zone de surveillance ou détruits conformément au règlement (CE)1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Des dérogations peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations et sous sa supervision, pour le transport d'œufs à couvrir à destination d'un établissement d'accoupage situé soit dans la zone de surveillance, soit dans la zone indemne, sous réserve de l'application de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-305 du 15/04/2022.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

La gestion des denrées alimentaires d'origine animale, viande et œufs de consommation notamment, est définie par l'instruction technique dédiée DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022.

Article 5 : Levée des mesures

1. La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée de la zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, selon une analyse de risques de la DDPP parmi les exploitations concernées permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La définition du périmètre de la zone réglementée spécifique et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvage.

Article 6 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Vannes, le 3 octobre 2022

Le Préfet,

Pascal BOLOT

Annexe 1 : Communes de la zone de protection

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56154	PEILLAC	Partie de la commune au nord de la D764 et à l'ouest de la D777
56211	SAINT CONGARD	Partie de la commune à l'est de la D764 jusqu'à Le Port D'Oust
56218	SAINT GRAVE	Partie de la commune au nord de la D764
56229	SAINT MARTIN SUR OUST	Commune entière

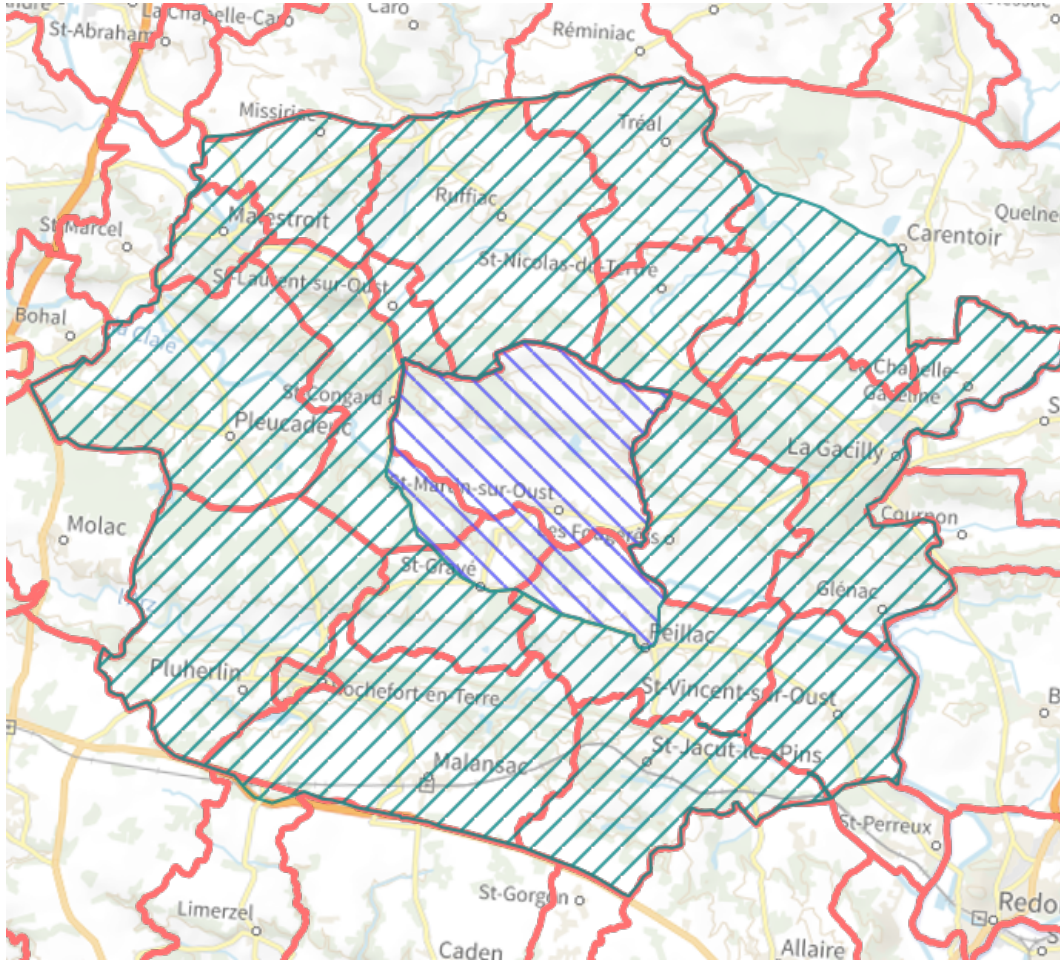
Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

INSEE	COMMUNE	LIMITE ZONAGE
56033	CARENTOIR	Partie de la commune au sud de la D118 et à l'ouest de la D773
56061	LA GACILLY	Commune entière
56060	LES FOUGERETS	Commune entière
56123	MALANSAC	Commune entière
56124	MALESTROIT	Commune entière
56133	MISSIRIAC	Commune entière
56154	PEILLAC	Partie de la commune au sud de la D764 et à l'est de la D777
56159	PLEUCADEUC	Commune entière
56171	PLUHERLIN	Commune entière
56196	ROCHEFORT-EN-TERRE	Commune entière
56200	RUFFIAC	Commune entière
56211	SAINT CONGARD	Partie de la commune à l'ouest de la D764 jusqu'à Le Port d'Oust
56218	SAINT GRAVE	Partie de la commune au sud de la D764
56221	SAINT-JACUT-LES-PINS	Commune entière
56224	SAINT-LAURENT-SUR-OUST	Commune entière
56230	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	Commune entière
56239	SAINT-VINCENT-SUR-OUST	Commune entière
56253	TREAL	Commune entière

Annexe 3 : Carte du zonage



Commentaire :



Copyright : - GIP ATGeRi



WMS-Raster-Geoportail - Plan IGN

Communes

■ Communes

Proposition ZRT, ZAP, ZCT, ZS, et ZP

■ ZRT

■ ZAP

■ ZCT

■ ZS

■ ZP

Echelle d'impression 1:150000

03.10.2022

Page 1 / 1



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE HOSPITALIERE EST MORBIHAN**

Délégation de signature du responsable De la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan

Le comptable, responsable de la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;

Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes GAMBON Anne et RIVOLIER Sylvie**, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie Hospitalière Est Morbihan, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
ALLAIN Thomas	Contrôleur 2ème classe	6 mois et 5 000 €
GOURMELON Jean-Yves	AAP 1ère classe	6 mois et 5 000 €
GUILLOT Annie	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
JOSSE Nicolas	AAP 2ème classe	6 mois et 5 000 €
LAMOURE Franck	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
MAURY Isabelle	AAP 2ème classe	6 mois et 5 000 €
ROZE Marie Agnès	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €
SALAUN Michel	Contrôleur principal	6 mois et 5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 5 octobre 2022
Le comptable,

RAFFLIN-CHOBLET Sylvie
Inspecteur divisionnaire hors classe



**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Juliette WASTIAUX**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 8 juillet 2022, nommant Madame Juliette WASTIAUX, Directrice adjointe chargée des services ressources et de la communication à l'EPISM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 12 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Ti Aieul de Caudan, à compter du 16 septembre 2019,

Vu la décision portant délégation de signature du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,

DECIDE :

Article 1	Madame Juliette WASTIAUX, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des services ressources et de la communication à l'EPISM Sud Bretagne – Centre Hospitalier Charcot de Caudan.
Article 2	<p>A ce titre, Madame Juliette WASTIAUX reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, ➤ tous les documents relatifs à la passation des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPISM Sud Bretagne, dans le cadre de la délégation établie à cet effet, ➤ tous les actes relatifs à la cession de biens immobiliers, ➤ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services, ➤ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette, ➤ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPISM Sud Bretagne, - des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPISM Sud Bretagne, - de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.

<p><u>Article 3</u></p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle ANNIC, directrice adjointe chargée des services techniques et logistiques, de la qualité et de la gestion des risques, Madame Juliette WASTIAUX reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ tous les actes de gestion administrative courante de ces directions, ➤ tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, dans le cadre de la délégation établie à cet effet, ➤ procéder à l'engagement des commandes des services techniques et logistiques, ➤ valider le service fait avant la liquidation des factures, ➤ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'attribution des marchés de fournitures, de services et de travaux de l'EPSM Sud Bretagne, - des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM Sud Bretagne, <p>de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.</p>
<p><u>Article 4</u></p>	<p>La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
<p><u>Article 5</u></p>	<p>La présente décision est applicable à compter du 12 septembre 2022.</p>


Fait à Caudan, le 12 septembre 2022

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa de la Directrice adjointe,

Juliette WASTIAUX

	DÉCISION N° 2022.24
	DELEGATION DE SIGNATURE Monsieur Jean-Michel JOUAN

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 20 août 2019, nommant Madame Ophélie RENOUARD Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN, à compter du 16 septembre 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 août 2021, nommant Monsieur Vincent WERBROUCK Directeur Adjoint à l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes TI AÏEUL à CAUDAN à compter du 1^{er} août 2021,

Vu la décision n°2021.25 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Monsieur Vincent WERBROUCK,

D E C I D E :

<u>Article 1</u>	Il est donné délégation de signature à monsieur Jean-Michel JOUAN, Cadre de Santé de la Résidence TI AÏEUL de Kergoff à CAUDAN, afin de procéder aux actes relevant de la gestion et du fonctionnement courant de la Résidence TI AÏEUL de Kergoff à CAUDAN.
<u>Article 2</u>	La présente décision sera notifiée à Madame la Trésorière principale, affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
<u>Article 3</u>	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2022.

Fait à Caudan, le 16 septembre 2022

La Directrice,

Ophélie RENOUARD

Visa du Directeur Adjoint,

Vincent WERBROUCK

Visa du Cadre de Santé,

Jean-Michel JOUAN